



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Unité protection des milieux aquatiques

### Arrêté

portant déclaration d'intérêt général d'un programme d'entretien de la ripisylve et de gestion de la jussie porté par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval

Le préfet de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural nouveau et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3210 relative à l'entretien de cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3150 relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu la délibération du 07 décembre 2015 par laquelle le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) des bassins Tude et Dronne aval a adopté le programme décennal pour la restauration hydromorphologique et la continuité écologique de la Tude, de la Dronne Charentaise, de leurs affluents et astiers ;

Vu la demande du 18 juillet 2016, complétée le 20 septembre 2016, du SIAH des bassins Tude et Dronne aval sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) d'un programme limité à l'entretien de la ripisylve et de gestion de la jussie au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, dans l'attente de l'autorisation d'un programme prévu à l'échelle du bassin versant et pour répondre rapidement à des besoins de restauration de la végétation rivulaire ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du SIAH des bassins Tude et Dronne aval et sa réponse ;

Considérant,

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment :
- la prise en charge de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau dû par les riverains ;
- la prise en charge en totalité des dépenses liées au programme par le SIAH et qu'aucune expropriation n'est prévue et qu'ainsi il peut être fait application de l'article L151-37 du code rural permettant de statuer sans enquête publique ;

Qu'ainsi le caractère d'intérêt général du plan de gestion des bassins Tude et Dronne aval, limité à l'entretien de la ripisylve et de gestion de la jussie est établi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Caractère d'intérêt général du programme d'entretien de la ripisylve et de gestion de la jussie des bassins Tude et Dronne aval.**

Le programme d'entretien de la ripisylve et de gestion de la jussie établi par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) des bassins Tude et Dronne aval est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2. Périmètre du plan de gestion et du programme de travaux.**

Le plan de gestion concerne les bassins Tude et Dronne aval, pour la fraction de zone de compétence du SIAH située en Charente sur le territoire des communes d'Aignes-et-Puypéroux, Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, les Essards, Juignac, Laprade, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Amant-de Montmoreau, Saint-Avit, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers.

### **Article 3. Durée de la validité de la décision.**

Le plan de gestion est établi sous la forme de tranches annuelles. Son caractère d'intérêt général est valide jusqu'à son terme fixé au 31 décembre 2018.

### **Article 4. Financement des travaux.**

Les travaux inscrits au programme d'entretien sont en totalité à la charge du SIAH des bassins Tude et Dronne aval. Ils ne donnent lieu à aucune expropriation.

### **Article 5. Consistance du plan de gestion.**

Le programme des travaux comprend la prise en charge de l'entretien dû par le riverain, prévu par l'article L215-14 du code de l'environnement, comportant, d'une part la reconstitution, la restauration, et l'entretien de la ripisylve et d'autre part le traitement de l'encombrement du lit du cours d'eau par des

herbiers de plantes aquatiques envahissantes.

Le programme des travaux est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et des rubriques portées par l'article R.214-1 du code de l'environnement qui suivent.

Rubrique	libellé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant à respecter
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits au cours d'une année étant inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup>	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### **Article 6. Accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau.**

Le SIAH des bassins Tude et Dronne aval est autorisé à occuper temporairement les terrains riverains des cours d'eau concernés par le programme de travaux et leurs accès selon la liste des parcelles concernées listées dans le dossier de demande. Il met en oeuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

#### **Article 7. Modification substantielle du programme de travaux.**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du programme d'entretien des bassins Tude et Dronne aval doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1. Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
2. Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 8. Publication et information des tiers.**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par les services de la préfecture, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles elle est soumise est affiché dans les mairies dont la liste figure à l'article 2, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

#### **Article 9. Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé

par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11. Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente, les maires des communes d'Aignes-et-Puypéroux, Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boissné-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, les Essards, Juignac, Laprade, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Avit, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies susvisées.

Une ampliation est adressée à la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Angoulême le

1/3 OCT. 2016

Le Préfet

  
Pierre N'GAHANE

ANNEXE à L'ARRÊTE du

portant déclaration d'intérêt général d'un programme d'entretien de la ripisylve et de gestion de la jussie porté par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval

cours d'eau concernés et types d'intervention

Bassin	Cours d'eau	Année d'intervention	Linéaire de cours d'eau (m)
ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE			
Dronne	Dronne commune de Laprade	1	8956
Dronne	Dérivation de Bonnes	1	1063
Dronne	La Rivaille	1	5083
Dronne	Ruisseau de la Fontaine de la Puissante	1	971
Tude	Ruisseau Le Clapjeaud	1	1123
Dronne	Dronne commune de Laprade à moulin de Bonnes	2	7437
Dronne	La Rigole	2	1515
Dronne	l'Ecrevanssou	2	5332
tude	Le Buget	2	1535
TRAITEMENT DE LA JUSSIE			
Dronne	Dronne	1	16393
Dronne	Dronne	2	16393